

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2015

La séance est ouverte à 21 heures sous la présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire, qui a régulièrement convoqué le Conseil Municipal le 22 septembre 2015.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre cette séance.

N° DE DOSSIER : 15 G 00 - NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame NASRI est désignée secrétaire de séance.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur LEBRAY, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur PRIOUX, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Madame ADAM, Madame MACÉ, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame TÉA, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Madame LANGE, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRÉ, Madame DUMONT, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LÉVÊQUE, Madame SILLY, Monsieur ROUXEL

Avait donné procuration :

Madame BOUTIN à Madame PEUGNET
Monsieur PIVERT à Monsieur LAMY
Monsieur PERICARD à Monsieur LEBRAY
Madame CERIGHELLI à Madame de CIDRAC
Monsieur PETROVIC à Monsieur ROUSSEAU
Madame LIBESKIND à Madame HABERT-DUPUIS
Madame CLECH à Madame MACÉ
Monsieur LAZARD à Madame GOMMIER

Était absente :

Madame ROULY

Monsieur le Maire indique qu'il a décidé de convoquer le Conseil Municipal dans des délais très brefs, mais néanmoins tout à fait légaux, pour lui présenter une délibération de nature fiscale qui doit être adoptée avant le 1^{er} octobre. Il précise qu'il s'agit d'une difficulté liée au passage dans une nouvelle intercommunalité, passage imposé au 1^{er} janvier 2016 par le législateur. En effet, la Ville doit passer dans une intercommunalité d'au moins 200 000 habitants, alors même que nos communes n'ont pas encore consolidé leur propre Communauté d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier dernier.

Le problème qui est soumis au Conseil Municipal concerne la part départementale de la taxe d'habitation, dont Monsieur le Maire rappelle qu'elle avait été transférée à la Ville en 2011, suite à la réforme de la taxe professionnelle. Il indique que, pour des raisons que Monsieur SOLIGNAC explicitera si nécessaire, cette part départementale doit, à compter du 1^{er} janvier 2016, être transférée de nouveau à l'EPCI que la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts va constituer avec la Communauté de Communes de Maisons-Mesnil, la Communauté d'Agglomération des Boucles de la Seine et la Ville de Bezons.

Il se trouve que la future intercommunalité n'existant pas encore, il n'y a pas pu avoir de délibération définissant une politique d'abattements commune. En l'absence de cette délibération commune, la Ville de Saint-Germain-en-Laye doit délibérer. L'idée de cette délibération, très complexe – mais les membres du Conseil Municipal ont eu l'occasion, lundi, de participer à une réunion présidée par Monsieur SOLIGNAC sur cette question – est de garantir la neutralité fiscale pour les contribuables de Saint-Germain-en-Laye et de préserver les ressources de la Commune.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur SOLIGNAC pour donner les explications techniques que nécessite cette délibération.

N° DE DOSSIER : 15 G 01 - FISCALITE LOCALE : MODIFICATION DES TAUX D'ABATTEMENTS DE LA TAXE D'HABITATION

Monsieur SOLIGNAC confirme que c'est en l'absence de délibération de l'Intercommunalité que le Conseil Municipal est amené à délibérer un peu plus rapidement que d'habitude.

Il rappelle que la taxe d'habitation est fonction de quatre critères :

- la Valeur Locative Brute du bien d'habitation, qui dépend entre autre de la surface du bien,
- la Valeur Locative Moyenne (VLM), qui est par définition la moyenne des valeurs constatées sur le territoire concerné, par exemple la Commune. Il existe par conséquent une VLM pour les Communes, il en existe pour les Départements comme pour les EPCI,
- les taux d'abattements de chaque collectivité, qui définissent des sommes que l'on va soustraire,
- le taux de fiscalité, c'est-à-dire le taux d'imposition, qui est le critère que l'on connaît le mieux, et c'est ce sur quoi l'on discute en général le plus souvent lorsque l'on augmente les impôts.

Il fait observer que par conséquent le taux de fiscalité n'est que l'un des quatre critères essentiels pour l'établissement du montant de la taxe d'habitation.

En 2011, la taxe professionnelle a disparu, remplacée par d'autres taxes, la CET, avec sa branche foncière, la CFE, et sa branche CVAE sur les valeurs ajoutées. Le tout, en France, a abouti à une réduction du montant de la taxation sur les entreprises. Pour compenser, le Gouvernement de l'époque avait décidé de transférer la part départementale de la taxe d'habitation au profit des communes de manière à compenser ce manque à gagner. La réforme de l'époque avait prévu des mécanismes d'ajustement qui ont été opérés par la DDFiP, de manière à créer une stricte neutralité.

Monsieur SOLIGNAC explique que cette réforme a eu pour conséquence la disparition de la part départementale, mais aussi des modifications de la présentation des feuilles d'impôt, qui les ont

rendues peu lisibles et ont entraîné de mauvaises interprétations, la première de celles-ci étant que les taux d'imposition se sont additionnés. Certains ont pu penser, par conséquent, que les taux avaient augmenté puisque l'on passait de 12 % à 18 %. En fait, il n'en était rien. Il y avait une colonne à 12 %, une colonne à 6 %, et le total faisait toujours 18 %.

L'interprétation des feuilles d'imposition qui était encore plus difficile a fait l'objet de très peu de réclamations selon Monsieur SOLIGNAC.

Il propose un exemple, en 2010, avec une habitation qui a une valeur locative de 8 000 €, une valeur locative moyenne différente pour la Commune (6 000 €) et pour le Département (5 000 €). Il précise que les abattements sont indiqués en pourcentage, en attirant l'attention sur le fait que lorsque l'on fait un abattement général à la base de 15 %, c'est 15 % de la valeur locative moyenne, et non 15 % de la valeur locative du bien considéré. Par exemple, l'abattement de 15 % effectué sur la Ville correspondra à 15 % de 6 000 €, soit 900 €. Pour le Département, la valeur locative étant inférieure, 15 % de 5 000 € représentent 750 €.

La conséquence est que l'on observe entre le Département et la Commune des abattements différents et des bases taxées sensiblement différentes. Dans l'exemple de ce logement, celui-ci a une valeur taxée, pour la Commune, de 3 200 € et, pour le Département, de 5 000 €. En multipliant cette valeur par le taux d'imposition, on obtient le montant d'impôt payé pour chacune des collectivités, soit, dans cet exemple, 384 € pour la Commune, 300 € pour le département, et un montant total de 684 €.

Monsieur SOLIGNAC précise que cet exemple est un peu simplifié puisqu'il a omis volontairement la colonne sur l'intercommunalité et la colonne sur la Taxe Spéciale d'Équipement, qui seraient venues perturber l'explication, ne gardant que la part communale et la part départementale.

Il rappelle les points importants de ces explications, qui sont des valeurs locatives moyennes différentes pour le Département et pour la Commune, et des taux d'abattements qui peuvent être et qui ont été différents entre la Commune et le Département. C'était le cas en 2010, notamment sur cette fraction pour une et deux personnes.

Surviennent le mécanisme d'ajustement et la pondération, qui se traduisent dans une formule élaborée par la DDFiP. Monsieur SOLIGNAC propose un exemple d'ajustement avec des abattements pour une et deux personnes, et montre que la formule permet de trouver quel est l'abattement moyen – $2\,400 \times 12/18$ (le ratio des taux) + $1\,000$ (l'abattement départemental) $\times 6/18$ (le ratio des taux), qui donne un résultat de 1 600 € pour la partie Ville ($2\,400 \times 2/3$) et de 333 € pour la part départementale ($1\,000 \times 1/3$), soit 1 933 € à l'arrivée.

Monsieur SOLIGNAC précise qu'à partir de ce moment, le taux, bien qu'étant affiché à 20 % sur la feuille d'impôt, colonne Ville, mais avec la moyenne de 10 % colonne Département, donnait une valeur moyenne réelle de 16,1 %. Il ajoute que le contribuable ne se rendait pas compte de cela puisque, regardant toujours la case correspondant au montant à payer, celui-ci retrouvait le même montant de 684 €. Les feuilles d'impôt, à partir de 2011, ont fait figurer des chiffres de ce type, avec notamment, au milieu, « 20 % - 1 933 » et non plus 2 400 comme précédemment. En d'autres termes, en toute réalité, les gens ont payé par rapport à un abattement qui était, dans cet exemple, de 16,1 % et de 23,6 %.

Si l'on prenait des chiffres un peu plus proches, correspondant à la valeur moyenne de tout ce qui s'est passé à Saint-Germain-en Laye – Monsieur SOLIGNAC précise qu'il a volontairement pris un exemple avec des chiffres arrondis – la réalité était plutôt de 16,2 % et de 23,7 %, pour les abattements de 3 et plus, et le premier abattement général à la base, qui n'est pas signalé dans l'exemple, était de 14,8 parts.

C'est la raison pour laquelle la délibération proposée arrondit un peu ces chiffres, d'autant plus que la loi n'autorise pas à mettre des décimales.

Monsieur SOLIGNAC résume l'exemple proposé en indiquant que l'on se retrouvait avec un impôt de 684 €, par conséquent avec la neutralité fiscale la plus totale et que, dans la mesure où le contribuable ne paye pas un euro de plus – en faisant abstraction de l'inflation, d'une année sur l'autre – il ne regarde pas ce qui se passe réellement.

La synthèse du transfert du Département à la Ville se traduit, en 2010, par une valeur locative moyenne de la Ville, les abattements indiqués, un taux d'imposition de la Ville et, sur la colonne Département, la valeur locative moyenne du Département, inférieure à la valeur locative moyenne de la Ville, les abattements du Département et le taux du Département, de 6,09 %.

En 2011, le tout est rassemblé. Sur la feuille d'impôt figure la VLM Ville, des abattements Ville qui sont ajustés mais qui sont imprimés sur la feuille d'impôt comme étant les mêmes – 15, 20, 25 – et des taux Ville + Département qui sont l'addition des deux taux précédents.

Lorsque l'on va transférer en 2016 – Monsieur SOLIGNAC indique que l'on délibère avant le 1^{er} octobre 2015 pour que cela soit applicable en 2016 – on séparera de nouveau la fiscalité Ville et EPCI, et par conséquent les taux. Le taux Ville 2015 de 18,57 % est coupé en deux, 12,48 pour la Ville, et 6,09 pour l'EPCI. Est rétrocédée à l'EPCI la part transférée, au taux de 6,09 % – c'est ce que l'on appelle les attributions de compensation « de droit », parce que l'EPCI va recevoir ce montant qui, en fait, doit être compensé aussi par d'autres principes d'égalité, ce qui veut dire que l'EPCI prend en charge le remboursement (de même qu'en ce qui concerne les transferts de fiscalité d'entreprise, l'EPCI redonne à la Ville ce qu'elle a perdu, dynamique fiscale en moins) – sur les bases de 2015.

La fusion entraîne la création d'un taux moyen pondéré des trois EPCI plus Bezons. Une difficulté se pose alors, dans la mesure où le taux de fiscalité des trois EPCI plus Bezons n'est pas de 6,09 % mais de 6,30 %. C'est donc une modification supplémentaire qui intervient.

Si la Ville de Saint-Germain-en-Laye ne délibérait pas, une colonne EPCI serait créée en divisant la colonne Ville. On remettrait dans la colonne Ville la VLM Ville, les abattements tels qu'ils ont été votés il y a dix ou quinze ans, c'est-à-dire 15, 20 et 25 %, on récupérerait les taux Ville de 12,48 %.

Pour ce qui concerne l'EPCI, en l'absence de délibération commune, la VLM n'est pas la VLM de l'EPCI mais celle de la Ville, et les abattements ne sont pas ceux qui ont été votés par l'EPCI puisqu'il n'y a pas eu de délibération, ce sont les abattements de la Ville qui réapparaîtraient. Par contre le taux est le taux moyen, qui est donc de 6,30 %, avec par conséquent des incidences énormes pour les contribuables. L'écart au niveau des abattements Ville se monte à hauteur de 320 000 € et l'écart sur les abattements et le taux de l'EPCI – le passage de 6,09 à 6,30 % – pèse 220 000 €.

Le mécanisme sur les abattements signifie que les catégories concernées par les principales variations de taux entre ce qu'il y avait côté Ville et ce qu'il y avait côté Département sont les catégories de une et de deux personnes, pour lesquelles la Ville avait un taux de 20 % et le Département un taux de 10 %. Dans d'autres Villes de l'EPCI, c'est l'abattement général à la base qui est concerné. Sur les dix communes de l'EPCI, cinq avaient un taux d'abattement à la base de zéro, alors que le Département avait un taux d'abattement positif.

Ce qui est proposé au Conseil Municipal vise à rétablir cet équilibre entre les différentes catégories de contribuables, entre ceux qui n'ont pas de part supplémentaire et ceux qui en ont, à réduire l'impact de la fiscalité sur les ressources de la Ville, la somme de 540 000 € n'étant pas négligeable, et à assurer une neutralité pour les administrés en faisant en sorte, autant que faire se peut, que la feuille d'impôt d'une année soit égale à la feuille d'impôt de l'autre. Interviendra un petit ajustement qui peut créer des changements estimés à des montants de l'ordre d'une dizaine d'euros au maximum.

Il est proposé par conséquent au Conseil Municipal de modifier les taux d'abattements pour constater ce qui existe depuis cinq ans, et pouvoir inscrire réellement à partir de l'année prochaine dans la feuille d'impôt 2016, pour la Ville, la VLM correspondant à la moyenne constatée, soit 15%, 16% et

24%, le taux de la Ville restant le même, à 12,48 %. Pour l'EPCI, est appliquée nécessairement la VLM Ville, mais les abattements seront fixés au niveau constaté en 2015, avec le taux de 6,30 %.

L'écart pour les abattements Ville devient égal à zéro et l'écart sur les abattements et le taux de l'EPCI, c'est-à-dire le passage de 6,09 % à 6,30 % devient égal à zéro pour le contribuable.

Les attributions de compensation de droit sont calculées sur les produits Ville établis sur l'ancien taux de 6,09 %, alors que l'EPCI lèvera un produit au taux de 6,30 %. Cela crée un petit écart en ce qui concerne le produit supplémentaire qui sera perçu par l'EPCI, à hauteur estimée de 170 000 €, que l'on pourrait éventuellement neutraliser, puisque certaines communes vont avoir plus, et certaines moins, par l'intermédiaire du pacte financier qui liera les communes.

Monsieur SOLIGNAC souligne que la délibération proposée aujourd'hui au Conseil Municipal permet seulement d'assurer la neutralité en 2016. Il évoque la question de ce qui se passera en 2017, précisant que l'EPCI devra voter avant le 1^{er} octobre 2016, pour que ses décisions soient applicables en 2017. Il devra définir un taux de fiscalité pour la part intercommunale de la taxe d'habitation – cela peut être 6,30 %, mais il peut voter un taux moindre ou un taux plus élevé – et une politique d'abattements intercommunale. Sur ces questions, il y a un gros point d'interrogation.

En conclusion, Monsieur SOLIGNAC propose un exemple de feuille d'impôt pour la taxe d'habitation de 2010. Il fait observer la présence d'une colonne Ville et d'une colonne Département, avec une valeur locative moyenne différente pour la Commune et pour le Département. Sur une deuxième feuille d'impôt pour la taxe d'habitation de 2011, il montre qu'il n'y a plus qu'une seule colonne, les deux taux étant rassemblés, et que la VLM est l'ancienne valeur de la Ville de Saint-Germain-en-Laye. Les abattements sont affichés tels qu'ils étaient auparavant alors que de fait, ils ont changé. Pour le même taux de 20 % mentionné sur les deux feuilles, pour une ou deux personnes, l'abattement était de 2 334 € en 2010, et il était de 1 952 € en 2011. Par conséquent, depuis quatre ans, ces feuilles d'impôt sont, selon Monsieur SOLIGNAC, incalculables pour le commun des mortels.

Ce qui est proposé au Conseil Municipal est de voter pour 2016 les taux réellement constatés sur les feuilles d'impôt en 2015.

Monsieur le Maire confirme ces derniers propos, estimant que Monsieur SOLIGNAC a expliqué de la façon la plus fluide possible quelque chose qui est véritablement d'une complexité extraordinaire, que l'ensemble des communes autour de Saint-Germain-en-Laye ont découvert ces toutes dernières semaines. Il précise que la plupart sont en train de voter ce type de délibération.

Monsieur SOLIGNAC indique que la plupart des délibérations qu'il a pu observer sont extrêmement succinctes, et sont assez dépourvues d'explications.

Monsieur le Maire affirme que l'on a, à Saint-Germain-en-Laye, essayé d'expliquer les choses aux membres du Conseil Municipal, et que les exemples choisis sont véritablement tirés de la réalité.

Il résume la situation en indiquant qu'il y a eu, en 2011, un certain nombre d'ajustements à faire pour rendre neutre le transfert de la part départementale de la TH à la Ville, liée à la compensation de la perte de ressources sur la taxe professionnelle. C'est un mouvement inverse qu'il s'agit de faire en 2016, la part départementale de la TH allant au futur EPCI, qui n'a pas délibéré. Le fait qu'il n'a pas délibéré entraîne, de par la loi, un certain nombre de conséquences, avec la disparition des ajustements. Le résultat est un taux un peu augmenté – 6,30 au lieu de 6,09 – et l'on est obligé d'appliquer tant à la Ville qu'à la part EPCI la valeur locative moyenne de la Ville qui est supérieure à la valeur locative moyenne du Département.

De ce fait, si l'on garde les abattements Ville inchangés, comme ils vont s'appliquer à des valeurs locatives moyennes non ajustées, donc majorées, les abattements vont augmenter de façon indue, ce qui va donner un effet d'aubaine à certains contribuables, rompant l'égalité qui résulte des votes

effectués de façon légitime depuis des années, et privant la Commune de ressources très importantes, dont une partie seulement lui revient de droit dans le cadre des allocations compensatrices.

Par conséquent, avant qu'une nouvelle politique ne soit définie en 2016 par le nouvel EPCI à créer, pour s'appliquer en 2017, il est indispensable, selon Monsieur le Maire, de rétablir la situation qui prévaut jusqu'à présent entre les contribuables et d'autre part de préserver la Ville qui n'a certes pas besoin, par les temps qui courent, de perte de recettes supplémentaires.

Monsieur SOLIGNAC ajoute qu'il faut aussi avoir en perspective l'année 2017, où pourraient se produire des phénomènes en sens inverse. Il estime qu'il n'est pas acceptable de faire du « yo-yo » sur les feuilles d'impôt des contribuables.

Monsieur le Maire confirme que nul ne peut en effet anticiper la décision qui sera celle du futur EPCI en matière, notamment, d'abattements.

Il remercie Monsieur SOLIGNAC ainsi que la Directrice des finances et son équipe, de même que le Directeur général des services, du travail qu'ils ont effectué pour préparer cette délibération.

Monsieur SOLIGNAC indique en dernier lieu que la commission « finances » a donné un avis favorable unanime.

Monsieur DEGEORGE indique que son groupe a bien pris note des explications qui ont été données, et qu'ils n'ont pas à ce stade, d'observations particulières sur le raisonnement qui a été présenté. En revanche, les données qui servent de base aux calculs supposent que le périmètre soit celui qui englobe Bezons. Or ils avaient compris que le rattachement de Bezons n'était pas souhaité et serait même contesté. Or le taux de 6,30 % dépend du périmètre, donc en particulier de Bezons. Il demande, par conséquent, si l'on n'est pas en train de faire des calculs qui s'appuient sur un périmètre qui lui-même n'est pas certain.

Monsieur SOLIGNAC répond que cette moyenne de 6,30 % est en effet la moyenne compilée, avec Bezons, mais surtout avec deux communes, Maisons-Laffitte et Le Mesnil qui, elles, ont des taux sensiblement différents, largement supérieurs à 7 %. C'est selon lui essentiellement ce qui explique l'accroissement. Il précise qu'il n'a pas en tête le taux de Bezons, mais qu'il est sensiblement le même que celui de Saint-Germain-en-Laye. De la même façon, il y a de petites variations au sein de l'actuel EPCI, certaines communes étant à 6,15 %, d'autres étant à 6,12 %, etc., ce petit écart provenant de certains ajustements comme, par exemple, la récupération, en 2010 également, de la part départementale des frais de gestion liés à la taxe d'habitation.

Monsieur le Maire confirme que ce taux de 6,30 % n'est pratiquement pas impacté par la ville de Bezons. En ce qui concerne le contentieux, il rappelle que la totalité des communes des Yvelines concernées par le futur EPCI a fait part de son refus – qui n'est pas dirigé contre les habitants de Bezons – de voir la commune de Bezons intégrer un ensemble auquel elles ne voient pas en quoi l'ajout de cette commune serait nécessaire, alors que Bezons est situé dans un autre département. Il rappelle également que c'est par défaut que Bezons rejoindrait ce nouvel EPCI, la communauté Argenteuil-Bezons devant être dissoute et Argenteuil rejoignant la Métropole du Grand Paris. Pour manifester leur opposition, les communes concernées ont décidé de faire un contentieux contre la décision du Préfet, dont on ne peut présumer du résultat.

Monsieur AUDURIER, concernant ce contentieux, indique qu'il a cru comprendre qu'il existait un autre contentieux concernant la dissolution de l'intercommunalité Argenteuil-Bezons, qui est contestée en justice.

Monsieur le Maire indique que la décision du juge ne peut pas aller contre la loi. Or la loi NOTRe rend impossible le maintien de la communauté d'Argenteuil-Bezons, ayant entériné l'arrivée

d'Argenteuil dans la Métropole du Grand Paris, puisque Argenteuil est incluse dans l'un des territoires de cette Métropole.

Madame DUMONT indique qu'elle n'est pas une financière, spécialiste des impôts et que c'est très compliqué pour elle. Bercy, selon elle, impose encore des lois extrêmement complexes que l'on aura des difficultés à comprendre. Elle veut bien accepter l'augure que cela ne va rien changer, mais en doute un peu. Ce qui la surprend est que l'on est en train de penser à lever des impôts sur un territoire qui n'est pas encore défini réellement.

Monsieur le Maire redit, avec d'autres mots, que cela n'est pas lié à la loi NOTRe, mais à la fiscalité des EPCI qui se créent.

En tout état de cause, Madame DUMONT explique qu'elle ne se voit pas voter quelque chose qu'elle ne comprend pas et, de plus, lever un impôt sur un territoire qui n'est pas bien défini. Elle indique que par conséquent elle s'abstiendra. Elle remercie cependant pour les explications qui ont été données, et qui l'ont un peu éclaircie.

Monsieur le Maire indique que pour sa part, il lui a fallu plusieurs heures pour cela. Il précise que la Communauté d'Agglomération des Boucles de la Seine a un bureau d'étude et que, pour challenger ce bureau d'études, la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts en a pris un elle-même. Il assure que jusqu'à il y a quelques jours, l'on se perdait en conjectures pour savoir lequel des deux avait raison. Monsieur SOLIGNAC, qui préside la CLECT de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, a finalement, avec l'aide d'un certain nombre de personnes, éclairci le sujet. Néanmoins, des bureaux d'études, dont c'est le métier, avaient un certain nombre de doutes. Monsieur le Maire précise qu'il a lui-même rencontré la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines, et qu'une grande perplexité y règne.

Il assure que l'on est néanmoins parvenu à des chiffres qui sont validés techniquement et qui assurent ce double objectif de neutralité fiscale et de protection des ressources de la Ville en 2016, compte tenu des aléas de la politique qui sera mise en place par la nouvelle gouvernance de l'EPCI. Il affirme que les Communes de gauche comme de droite qui ont eu les moyens de comprendre ce qui se passait ont décidé de voter ce type de délibération, et qu'elles ne peuvent pas toutes se tromper.

Pour répondre à Madame DUMONT, Monsieur AUDURIER fait observer que l'on ne vote pas les taux de l'EPCI ou d'autres Communes, mais les abattements applicables à la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Monsieur ROUXEL remercie Monsieur SOLIGNAC et l'équipe pour leur professionnalisme, qui a permis, la veille, d'organiser une réunion très pédagogique. Il précise qu'il ne peut néanmoins voter des aménagements fiscaux à un système qu'il dénonce et qu'il combat depuis déjà quelque temps, depuis qu'il siège dans cette Assemblée. Ce que l'on peut dire selon lui et que l'on ne va pas vers l'intercommunalité, mais que l'on s'y précipite à marche forcée, et cela, dans l'ignorance des Saint-Germainois. Il suggère de se poser simplement la question du nombre de ceux qui sont au courant de ce qui se trame. Il en appelle par conséquent un débat de fond entre élus ainsi qu'à une consultation citoyenne et d'information qui pourrait se faire sur le modèle de ce qu'a engagé le maire PC de Limay par exemple.

On va, selon lui, entrer peu à peu dans le concret, mais dès ce soir, le déni de démocratie locale qu'il dénonce est avéré, alors qu'une majorité d'élus, comme le rappelait Monsieur le Maire, s'est prononcée contre la présence de Bezons qui est finalement bel et bien présente dans ce qui est en train d'être déterminé au sein de l'intercommunalité. Alors que l'on en est aux balbutiements, déjà l'administratif, que l'on appelle le législateur, a pris le pas sur le politique. Il demande par conséquent à quoi servent les élus, et à quoi ils serviront dans les années à venir. Dire aux gens qui leur ont fait confiance que ce n'est pas leur faute, mais celle de l'intercommunalité n'est pas la vision qu'a Monsieur ROUXEL de son engagement.

Il manifeste son accord avec Monsieur le Maire sur le fait que 36 000 communes sur le territoire français est vraiment un chiffre trop élevé, mais estime que l'on ne pourra pas éluder les questions de fond en répondant, comme Monsieur le Maire l'a fait avec ironie lors d'une précédente question, en comparant le pouvoir de décision de Saint-Germain-en-Laye avec un village de montagne de 50 habitants.

Monsieur le Maire répond qu'il laissera Monsieur ROUXEL à ses interrogations. Il affirme être un Maire républicain qui applique la loi, et que c'est peut-être ce qui le distingue de lui, entre autres.

Monsieur SOLIGNAC indique qu'il comprend la perplexité de Madame DUMONT. Il convient qu'en effet, les EPCI auraient pu voter des taux différents, et que si cela avait été le cas, ce serait la valeur locative moyenne de l'EPCI qui s'appliquerait. Le problème est que l'EPCI futur n'existe pas. Il existe par conséquent une contradiction entre une loi qui fait obligation de délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année précédente, ce qui fait obligation de réunir un organisme qui n'existera que dans trois mois.

Monsieur le Maire confirme que l'on est tous d'accord sur ce constat, et que le Conseil Municipal prend simplement une délibération protectrice pour d'une part ne pas perturber les rapports entre les contribuables et d'autre part protéger en tant que faire se peut la Ville d'une perte de ressources fiscales dont elle n'a pas besoin aujourd'hui.

Monsieur ROUXEL souhaite faire une réflexion, Monsieur le Maire lui ayant fait plusieurs fois la même remarque. Il estime que ce n'est pas une histoire d'être républicain ou de ne pas être républicain mais un à moment donné de se dire qu'il y a un courage qui se perd. Si la loi n'est pas bonne, il faut selon lui se poser des questions et aller peut-être à l'encontre de la loi. Des gens ont fait confiance, ont donné un mandat à des élus. Ceux-ci doivent siéger et tenter de répondre au mieux aux attentes des électeurs. Or l'intercommunalité, telle qu'elle est présentée et définie, ne représente pas un exemple typique de démocratie locale, bien au contraire. Lorsque la loi n'est pas bonne, il faut peut-être avoir le courage se poser des bonnes questions et de tenter d'y répondre, tout en restant dans la légalité.

Monsieur le Maire reprend la conclusion de Monsieur ROUXEL en indiquant que l'on reste dans la légalité et qu'il se réjouit que cela soit aussi son idée.

Il met aux voix ce projet de délibération.

Le Conseil Municipal adopte, à la majorité Monsieur ROUXEL votant contre, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD (procuration à Madame GOMMIER), Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE s'abstenant, l'ensemble des dispositions proposées.

Monsieur le Maire remercie le Conseil et lève la séance à 21h50.

La secrétaire de séance,



Ilham NASRI